

# **Règlement sur l'admission au Collège Montmorency**

**Règlement numéro 5**

## Table des matières

1. DOMAINE D'APPLICATION .....	1
2. PRÉAMBULE .....	1
3. PRINCIPES DIRECTEURS .....	1
4. OBJECTIFS GÉNÉRAUX.....	1
5. OBJECTIFS SPÉCIFIQUES .....	1
6. DÉFINITIONS .....	2
7. CONDITIONS GÉNÉRALES D'ADMISSION.....	3
8. ACTIVITÉS DE MISE À NIVEAU ET ACTIVITÉS FAVORISANT LA RÉUSSITE .....	6
9. ADMISSION CONDITIONNELLE.....	7
10. CONDITIONS DE RÉINSCRIPTION.....	7
11. CRITÈRES DE SÉLECTION.....	8
12. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.....	8
13. RÔLES ET RESPONSABILITÉS.....	9
14. ÉVALUATION ET RÉVISION .....	9
15. DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR .....	9
Note 1. ....	11
Note 2. ....	12

## **1. DOMAINE D'APPLICATION**

Le présent règlement s'applique à toute personne qui désire être admise au Collège dans un programme menant au diplôme d'études collégiales (DEC), au diplôme de spécialisation d'études techniques (DSET) ou à une attestation d'études collégiales (AEC). Il engage dans son suivi l'ensemble des services et le personnel responsable de l'admission.

## **2. PRÉAMBULE**

Le présent règlement détermine les conditions générales d'admission dans les programmes ainsi que les conditions particulières que le Collège peut imposer à certaines personnes ou à certaines catégories de personnes selon le pouvoir de règlement en cette matière défini au paragraphe e) de l'article 19<sup>1</sup> de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel, L.R.Q., chapitre C-29, telle qu'amendée par la Loi modifiant la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel et d'autres dispositions législatives, 1993 L.Q.C.25. Le présent règlement est déterminé en tenant compte des « restrictions ou conditions à l'exercice de ce pouvoir prévues au régime des études collégiales et des conditions particulières d'admission à un programme établies par le ministre en vertu de ce régime le cas échéant. » (1993, L.Q., c.25,a-19e)

## **3. PRINCIPES DIRECTEURS**

Établissement public du réseau collégial d'enseignement, le Collège reconnaît qu'il a la responsabilité d'assurer un enseignement de qualité dans le respect des lois et règlements édictés par le Ministère.

Le Collège reconnaît également qu'il doit utiliser les moyens dont il dispose pour amener à la réussite le plus grand nombre d'étudiantes et d'étudiants.

## **4. OBJECTIFS GÉNÉRAUX**

- 4.1 Définir le cadre réglementaire de l'admission au Collège.
- 4.2 Assurer l'accessibilité aux études collégiales au plus grand nombre.
- 4.3 Soutenir la réussite scolaire.
- 4.4 Répondre aux exigences ministérielles.

## **5. OBJECTIFS SPÉCIFIQUES**

- 5.1 Préciser les conditions particulières d'admission au Collège.
- 5.2 Définir les rôles et responsabilités dans l'application du règlement.
- 5.3 Informer la collectivité sur le processus d'admission au Collège.

---

<sup>1</sup> Voir texte de l'article en annexe note 1 Extrait de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel

## **6. DÉFINITIONS**

### **ACTIVITÉ DE MISE À NIVEAU**

Activité d'apprentissage visant à combler des lacunes dans les acquis scolaires antérieurs.

### **ADMISSIBILITÉ**

Statut de la personne qui satisfait aux conditions générales d'admission au Collège ainsi qu'aux conditions particulières qui lui sont imposées pour être admise.

### **ADMISSION**

Décision du Collège autorisant une personne à s'inscrire à un programme dispensé au Collège.

### **ADMISSION SOUS CONDITION**

Décision du Collège autorisant une personne à s'inscrire, à certaines conditions, à un programme d'études. Une admission sous condition peut aussi découler de l'application des dispositions du Règlement sur la réussite scolaire.

### **CONDITION DE RÉINSCRIPTION**

Condition imposée à une personne pour le maintien de son admission au Collège.

### **CONDITION GÉNÉRALE D'ADMISSION**

Condition que doit respecter toute personne pour être admise au Collège.

### **CONDITION PARTICULIÈRE D'ADMISSION**

Condition imposée à une personne ou à une catégorie de personnes pour l'admission au Collège.

### **CRITÈRE DE SÉLECTION**

Critère employé pour sélectionner, dans le cas d'un programme contingenté, les personnes admissibles qui sont susceptibles de recevoir une offre d'admission.

### **FORMATION ÉQUIVALENTE**

Une formation est jugée équivalente au diplôme d'études secondaires (DES) lorsque :

- une personne a obtenu, dans un autre système scolaire que celui du Québec, un diplôme qui équivaut au DES du Québec.
- une personne a acquis une formation scolaire jugée par le Collège de qualité égale ou supérieure à celle qu'atteste un DES.

### **FORMATION SUFFISANTE**

Une formation peut être jugée suffisante à la suite de l'analyse effectuée de la formation scolaire et de l'expérience de la personne en vue de son admission et de sa réussite à un programme donné.

### **PRÉALABLE**

Cours dont la réussite est requise pour la poursuite des études dans un programme donné.

### **PROGRAMME CONTINGENTÉ**

Programme d'études pour lequel le nombre de demandes d'admission dépasse le nombre de places disponibles.

## **7. CONDITIONS GÉNÉRALES D'ADMISSION**

### **7.1 Admission dans un programme d'études conduisant au diplôme d'études collégiales (DEC)**

Les conditions générales d'admission tiennent compte des dispositions du [Règlement sur le régime des études collégiales](#).

#### **7.1.1 Admission sur la base du DES ou du DEP**

Est admissible à un programme d'études conduisant au diplôme d'études collégiales (DEC), la personne qui :

- 1- est titulaire du diplôme d'études secondaires (DES) ou est titulaire du diplôme d'études professionnelles (DEP);

Le titulaire du DEP doit avoir accumulé le nombre d'unités prescrit pour l'apprentissage des matières suivantes :

- langue d'enseignement de la 5<sup>e</sup> secondaire;
- langue seconde de la 5<sup>e</sup> secondaire;
- mathématiques de la 4<sup>e</sup> secondaire.

- 2- satisfait aux conditions particulières d'admission établies par le Ministère, lesquelles précisent les cours préalables au programme (article 1.5, Règles relatives à l'admission);

- 3- satisfait aux conditions particulières d'admission établies par le Collège pour chacun de ses programmes article (4.2, Règles relatives à l'admission).

#### **7.1.2 Admission sur la base d'une formation jugée équivalente ou d'une combinaison de formation et d'expérience jugée suffisante**

Le Collège peut admettre une personne

- 1- Sur la base d'une formation jugée équivalente, si la personne répond à un des critères suivants :

- a) La personne a réussi une formation faite hors Québec qui a été jugée équivalente ou supérieure à un DES ou à un DEP. Elle devra joindre à sa demande d'admission les documents suivants : diplômes, bulletins et tout autre document pertinent, tel que l'évaluation comparative du SRAM, SRACQ, SRASL et du MIDI.
  - b) La personne a réussi une formation secondaire au Québec dans une institution qui n'est pas reconnue par le Ministère. Le Collège pourra exiger une inscription aux examens du Ministère pour attester l'équivalence de la formation ; la réussite à ces examens devient alors la condition d'admission.
  - c) La personne a réussi 7 cours crédités de niveau collégial ou 30 crédits de niveau universitaire.
- 2- Sur la base d'une combinaison de formation et d'expérience jugée suffisante par le Collège, si :
- a) La personne a une expérience de travail pertinente.
  - b) La personne a interrompu ses études à temps plein pendant une période cumulative d'au moins 24 mois. Elle peut cependant avoir étudié à temps partiel durant cette période.

### 7.1.3 Autres conditions générales d'admission au programme de DEC

7.1.3.1 Respecter les règles et procédures en vigueur au Collège pour l'admission.

7.1.3.2 Acquitter les frais exigibles pour l'admission et l'inscription dans le programme. Ces frais sont définis par le Règlement portant sur les droits afférents aux services d'enseignement collégial exigibles auprès des étudiantes et des étudiants au Collège Montmorency (numéro 17) et le Règlement sur les droits de toute nature et les autres droits exigibles (numéro 18).

7.1.3.3 Avoir le droit d'étudier au Canada.

## 7.2 Admission dans un programme d'études conduisant au diplôme de spécialisation d'études techniques (DSET)

Est admissible au DSET toute personne qui détient le DEC préalable au DSET désigné par le Ministère, et qui satisfait, le cas échéant, aux conditions particulières d'admission au programme établies par le Ministère.

### 7.3 Admission dans un programme d'études conduisant à une attestation d'études collégiales (AEC)

Est admissible à un programme conduisant à l'attestation d'études collégiales (AEC), toute personne qui possède une formation jugée suffisante, une maîtrise suffisante de la langue française et qui satisfait aux conditions énoncées.

#### 7.3.1 Formation jugée suffisante

La personne qui détient un diplôme d'études secondaires (DES) ou un diplôme d'études professionnelles (DEP) du Québec est réputée avoir une formation suffisante.

7.3.1.1 La personne qui ne détient ni DES ni DEP peut également être admissible. Dans ce cas, la formation suivie antérieurement ainsi que l'expérience de travail seront des éléments considérés par le Collège pour l'admettre sur la base d'une formation jugée suffisante.

7.3.1.2 La formation jugée suffisante pour une AEC est réputée suffisante pour toute AEC appartenant au même DEC souche.

#### 7.3.2 Conditions générales d'admission à un programme d'AEC

7.3.2.1 Outre le diplôme d'études secondaires ou la formation jugée suffisante, la personne doit satisfaire à l'une des conditions suivantes :

- a) Avoir interrompu ses études à temps plein ou poursuivi des études postsecondaires à temps plein pendant au moins deux sessions consécutives ou une année scolaire;
- b) Être visée par une entente entre le Collège et un employeur ou par un programme gouvernemental;
- c) Avoir interrompu ses études à temps plein pendant une session et a poursuivi des études postsecondaires à temps plein pendant une session;
- d) Être titulaire du diplôme d'études professionnelles.

7.3.2.2 Est admissible à un programme d'études conduisant à une attestation d'études collégiales, la personne titulaire du diplôme d'études secondaires qui satisfait à l'une des conditions suivantes :

- a) Le programme d'études permet d'acquérir une formation technique dans un domaine pour lequel il n'existe aucun programme conduisant au diplôme d'études collégiales;
- b) Le programme d'études est visé par une entente conclue, en matière de formation, par le Ministère avec un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec.

### 7.3.3 Autres conditions générales d'admission au programme d'AEC

7.3.3.1 Respecter les règles et procédures en vigueur au Collège pour l'admission.

7.3.3.2 Acquitter les frais exigibles pour l'admission et l'inscription dans le programme. Ces frais sont définis par le Règlement portant sur les droits afférents aux services d'enseignement collégial exigibles auprès des étudiantes et des étudiants au Collège Montmorency (numéro 17) et le Règlement sur les droits de toute nature et les autres droits exigibles (numéro 18).

7.3.3.3 Avoir le droit d'étudier au Canada.

7.3.4 Lorsqu'une personne est admise en vertu de l'article 7.3.2.1, le Collège prévoit des aménagements particuliers pouvant conduire à l'autorisation de suivre la formation avec un statut d'auditeur, sans sanction d'études, pour la personne qui ne possède pas une formation jugée suffisante dans le programme où elle désire s'inscrire.

## 7.4 Maîtrise de la langue

Conformément aux articles 7.1.1 et 7.2 du présent règlement, une personne doit posséder une maîtrise suffisante de la langue française pour être admissible ou pour se réinscrire au Collège dans un programme de DEC ou d'AEC. Généralement, la réussite de l'examen de français de la 5<sup>e</sup> secondaire atteste une maîtrise suffisante de la langue française. Pour l'AEC, la réussite d'un test de français peut être requise.

Avant le début d'une session pour un programme menant au DEC ou avant le début de la formation pour un programme d'AEC, ou pour se réinscrire à la session suivante, le Collège peut exiger de la personne qu'elle se soumette à certaines démarches en vue d'améliorer sa maîtrise de la langue française.

L'étudiante ou l'étudiant dont la langue maternelle ou la langue dans laquelle il a fait ses études antérieures n'est pas la langue française doit passer un test de français, selon les procédures d'admission transmises par le SRAM.

## 8. ACTIVITÉS DE MISE À NIVEAU ET ACTIVITÉS FAVORISANT LA RÉUSSITE

Le Collège peut, dans tous les cas, rendre obligatoires des activités de mise à niveau déterminées par le Ministère, dans le but de satisfaire aux conditions d'admission à un programme d'études conduisant au diplôme d'études collégiales ou à une attestation d'études collégiales.

Le Collège peut également rendre obligatoires des activités, des parcours de formation et des cheminements d'études, déterminés par le Ministère, dans le but de favoriser la réussite d'une personne dans l'un de ses programmes.

Le Ministère détermine les objectifs et standards de chacune de ces activités. Il peut déterminer en tout ou en partie des activités d'apprentissage visant l'atteinte de ces objectifs et standards.

Ces activités donnent droit aux unités déterminées par le Ministère, mais ne peuvent cependant être prises en compte pour l'obtention du diplôme d'études collégiales ou d'une attestation d'études collégiales.

## **9. ADMISSION SOUS CONDITION**

- 9.1 Un collège peut admettre sous condition à un programme d'études conduisant au diplôme d'études collégiales la personne n'ayant pas accumulé toutes les unités requises pour l'obtention du diplôme d'études secondaires.
- 9.2 Il en est de même lorsque la personne titulaire du diplôme d'études professionnelles n'a pas accumulé toutes les unités allouées pour l'apprentissage des matières suivantes :
  - langue d'enseignement de la 5<sup>e</sup> secondaire;
  - langue seconde de la 5<sup>e</sup> secondaire;
  - mathématiques de la 4<sup>e</sup> secondaire.
- 9.3 Toutefois, ne peut être admise sous condition, la personne qui doit accumuler plus de 6 unités manquantes ou qui, ayant déjà été admise sous condition, a fait défaut de respecter ses engagements.
- 9.4 La personne doit réussir à accumuler les unités manquantes durant sa première session, auprès d'un établissement d'enseignement secondaire, en présentiel ou à distance

## **10. CONDITIONS DE RÉINSCRIPTION ET DE RÉADMISSION**

- 10.1 Une étudiante ou un étudiant dont les résultats scolaires sont jugés insuffisants doit obtenir l'autorisation du Collège pour se réinscrire à la session suivante. La Direction des études fixe les règles de la réinscription. Ces règles sont déterminées par programme après consultation des instances concernées. À la formation continue, la Direction de la formation continue et des services aux entreprises propose les règles de la réinscription à la Direction des études.
- 10.2 Pour maintenir son admission et se réinscrire à une session donnée au Collège, l'étudiante ou l'étudiant admis doit adopter un comportement jugé acceptable et conforme à ce qui est généralement attendu dans un établissement d'enseignement supérieur et, plus particulièrement, tel que décrit dans la Politique de qualité du milieu de vie du Collège Montmorency.
- 10.3 Une étudiante ou un étudiant qui a obtenu des incomplets (IN) à une session donnée en raison de problèmes de santé, peut devoir présenter un billet médical prouvant que le problème qui a mené aux IN est réglé pour se réinscrire à la session suivante.
- 10.4 Pour effectuer une réinscription à une session donnée, l'étudiante ou l'étudiant doit avoir acquitté tous les frais exigibles en vertu de la réglementation du Ministère et du Collège.

- 10.5 Après une interruption d'au moins une session régulière de ses études dans un programme, l'étudiante ou l'étudiant doit refaire une demande d'admission au SRAM.
- 10.6 Le Collège peut refuser une étudiante ou un étudiant, lors de sa réadmission dans un programme, pour des échecs répétés dans un même cours ou pour un rendement scolaire insuffisant, comme précisé au Règlement sur la réussite scolaire (numéro 5a).
- 10.7 Une étudiante ou un étudiant peut se voir refuser sa réadmission au Collège, s'il y a des contre-indications à la poursuite des études en raison de son comportement, ou encore s'il y a des motifs sérieux de croire que sa présence ou sa conduite risque de causer un préjudice à d'autres personnes.
- 10.8 Seule la Direction des études est autorisée à appliquer de telles mesures.

## **11. CRITÈRES DE SÉLECTION**

- 11.1 Pour des raisons de contraintes diverses, ministérielles ou locales, la Direction des études peut imposer un contingentement des admissions et déterminer les critères de sélection dans l'un ou l'autre des programmes. À la formation continue, la Direction de la formation continue et des services aux entreprises propose les critères de sélection, acceptés par la Direction des études, pour l'admission dans ses programmes contingentés; ces critères peuvent varier d'un programme à l'autre.

Le document « Règles relatives à l'admission » précise les modalités mises en place par le Collège.

## **12. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

- 12.1 Le Collège s'assure de rendre publique et accessible l'information pertinente sur les conditions et règles d'admission dans ses programmes.
- 12.2 Conformément au 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 17<sup>2</sup> du Règlement sur le régime des études collégiales, le Collège voit à fournir à la future étudiante ou au futur étudiant, au moment de son admission, une présentation complète du programme dans lequel il a été admis. Cette présentation précise :
- les objectifs ou les compétences attendues lors de la sanction d'études, les standards et les activités d'apprentissage du programme;
  - les acquis antérieurs requis pour réussir le programme visé;
  - les conditions particulières d'admission, s'il y a lieu, et les exigences autres qu'académiques, lorsque requises;
  - les règles à suivre afin de concrétiser son admission dans le programme;
  - la nature et le montant des frais exigibles pour l'admission et l'inscription dans le programme visé.
- 12.3 Le Collège voit à ce que toute demande d'admission soit étudiée dans des délais raisonnables.

---

<sup>2</sup> Voir le texte de l'article 17 en annexe

12.4 Le Collège informe toute personne refusée lors de l'admission des raisons de son refus.

12.5 Le Collège véhicule, auprès de ses partenaires de l'ordre secondaire, l'information pertinente reliée à l'admission dans ses programmes.

### **13. RÔLES ET RESPONSABILITÉS**

13.1 L'adoption, la modification ou l'abrogation du règlement relève de la compétence du Conseil d'administration.

13.2 Le Conseil d'administration confie à la Direction générale la responsabilité de voir à l'application du règlement.

13.3 La Direction des études doit déterminer les règles et procédures qui découlent de l'application du règlement et voir à l'application de ces règles et procédures.

13.4 La Direction des études assume la responsabilité de la diffusion au sein de la collectivité de toute information pertinente reliée au règlement.

13.5 La Direction des études doit consulter la Commission des études sur les objets du règlement relevant de sa responsabilité.

### **14. ÉVALUATION ET RÉVISION**

La Direction générale peut, en tout temps, recommander au Conseil d'administration de procéder à une évaluation ou à une révision du règlement.

### **15. DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de son adoption par le Conseil d'administration, sous réserve de l'obligation de le transmettre au Ministère en vertu de l'article 19.1 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (1993, L.Q.C. 25).

***Adopté au Conseil d'administration du 16 mars 1994***  
***Modifié au Conseil d'administration du 12 juin 1996***  
***Ajusté au Conseil d'administration du 18 décembre 1996***  
***Mise à jour le 1er mars 1997***  
***Modifié au Conseil d'administration du 25 avril 2007***  
***Modifié au Conseil d'administration du 30 avril 2008***  
***Adopté au Conseil d'administration du 29 avril 2009***  
***Adopté au Conseil d'administration du 22 février 2011***  
***Modifié au Conseil d'administration du 25 janvier 2012***  
***Modifié au Conseil d'administration du 29 janvier 2014***  
***Modifié au Conseil d'administration du 6 février 2018***  
***Modifié au Conseil d'administration du 9 février 2021***

## ANNEXE

### Note 1.

Extrait de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel, L.R.Q., chapitre C-29, modifiée par la Loi modifiant la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel et d'autres dispositions législatives, 1993, L.Q.,c.25, article 19.

19. *Réglementation* —Un collège peut, sous réserve des dispositions de la présente loi, du régime des études collégiales et des règlements édictés en application de l'article 18.0.1, 18.0.2 ou 18.1 faire des règlements concernant:
- a) sa régie interne;
  - b) la nomination, les fonctions et les pouvoirs des membres de son personnel;
  - c) la gestion de ses biens;
  - d) la composition du comité exécutif et de la Commission des études, la durée du mandat de leurs membres et l'étendue de leurs pouvoirs;
  - e) les conditions particulières d'admission ou de maintien dans un programme des étudiants ou de certaines catégories d'étudiants, compte tenu des restrictions ou conditions à l'exercice de ce pouvoir prévues au régime des études collégiales et des conditions particulières d'admission à un programme établies par le ministre en vertu de ce régime, le cas échéant;
  - f) la composition, la nomination, la durée du mandat des membres du comité constitué en vertu de l'article 17.1 ou 17.2 ainsi que ses devoirs et pouvoirs;
  - g) la poursuite de ses fins.

#### *Article 19.1*

Le collège transmet au ministre, dès leur adoption, copie de tout règlement ou de toute politique qu'il doit établir en vertu du régime des études collégiales ou des règlements du ministre, et de toute modification y afférente; il en est de même de tout règlement pris en vertu de l'article 19 ou 24.5.

#### *Article 24.5*

Un collège ne peut, si ce n'est par règlement, prescrire le paiement de droits de toute nature.

Les droits d'admission ou d'inscription aux services d'enseignement collégial et les autres droits afférents à tels services sont soumis à l'approbation du ministre. *(Le sous-ministre et le sous-ministre adjoint responsable de l'enseignement collégial sont chacun autorisés à exercer ce pouvoir à la place du ministre en vertu du Règlement sur les délégations de pouvoirs et de fonctions du ministre de l'Éducation, D.1081-2000, a. 3, al. 1)*

## **ANNEXE**

### **Note 2.**

Extrait du Règlement sur le régime des études collégiales  
(idem note 1.) article 17.

### **SECTION V: ADMINISTRATION DES PROGRAMMES**

17. Le collège adopte et rend publique, de la manière qu'il juge la plus appropriée, une description des objectifs, des standards et des activités d'apprentissage de chaque programme qu'il offre.

La description d'un programme est distribuée aux étudiants, dès leur admission à ce programme.